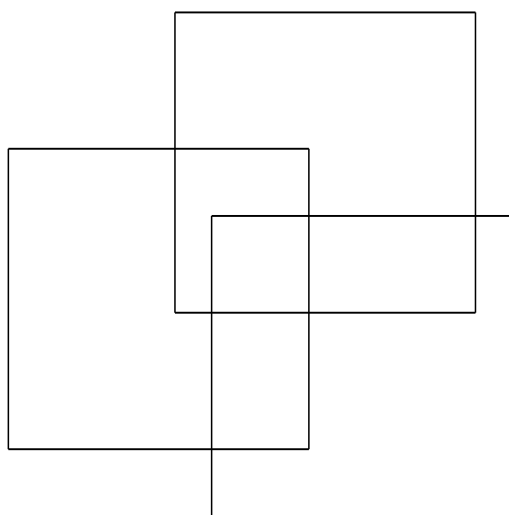




## Rapport final de la réunion

**Réunion tripartite sur la convention (n° 87) sur la liberté syndicale  
et la protection du droit syndical, 1948, pour ce qui est du droit de grève  
ainsi que les modalités et pratiques de l'action de grève au niveau national  
(Genève, 23-25 février 2015)**





**TMFAPROC/2015/4**

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

## **Rapport final de la réunion**

**Réunion tripartite sur la convention (n° 87) sur la liberté syndicale  
et la protection du droit syndical, 1948, pour ce qui est du droit de grève  
ainsi que les modalités et pratiques de l'action de grève au niveau national  
(Genève, 23-25 février 2015)**

Genève, 2015

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, GENÈVE

Copyright © Organisation internationale du Travail 2015

Première édition 2015

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à l'adresse suivante: Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: [pubdroit@ilo.org](mailto:pubdroit@ilo.org). Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Visitez le site [www.ifro.org](http://www.ifro.org) afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

---

*Rapport final de la réunion*: Réunion tripartite sur la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, pour ce qui est du droit de grève ainsi que les modalités et pratiques de l'action de grève au niveau national (Genève, 23-25 février 2015), Bureau international du Travail, Genève, BIT, 2015.

ISBN 978-92-2-229668-2 (imprimé)

ISBN 978-92-2-229669-9 (pdf Web)

Egalement disponible en anglais: *Final report of the Meeting*: Tripartite Meeting on the Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), in relation to the right to strike and the modalities and practices of strike action at national level (Geneva, 23–25 February 2015), 978-92-2-129668-3 (imprimé), 978-92-2-129669-0 (pdf Web), Geneva, 2015, et en espagnol: *Informe final de la Reunión*: Reunión tripartita sobre el Convenio sobre la libertad sindical y la protección del derecho de sindicación, 1948 (núm. 87), en relación con el derecho de huelga y las modalidades y prácticas de la acción de huelga a nivel nacional (Ginebra, 23-25 de febrero de 2015), 978-92-2-329668-1 (imprimé), 978-92-2-329669-8 (pdf Web), Ginebra, 2015.

---

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications et les produits électroniques du Bureau international du Travail peuvent être obtenus dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: [pubvente@ilo.org](mailto:pubvente@ilo.org).

Visitez notre site Web: [www.ilo.org/publns](http://www.ilo.org/publns).

---

Imprimé par le Bureau international du Travail, Genève, Suisse

---

**Table des matières**

	<i>Page</i>
Introduction .....	1
La convention n° 87 et le droit de grève.....	1
Modalités et pratiques de l’action de grève au niveau national.....	9
La voie à suivre .....	15



---

## Introduction

1. La Réunion tripartite sur la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, pour ce qui est du droit de grève ainsi que les modalités et pratiques de l'action de grève au niveau national s'est tenue du 23 au 25 février 2015 au Bureau international du Travail à Genève, conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 322<sup>e</sup> session (novembre 2014). Le Conseil d'administration avait alors décidé que la réunion, ouverte aux observateurs disposant d'un droit de parole au nom de leur groupe, serait composée de 32 gouvernements, 16 employeurs et 16 travailleurs, et ferait rapport à la 323<sup>e</sup> session (mars 2015) du Conseil d'administration.
2. La réunion était saisie d'un document de référence comportant une partie I intitulée «La convention n° 87 et le droit de grève» et une partie II intitulée «Modalités et pratiques de l'action de grève au niveau national». Les deux annexes du document contenaient des informations sur les modalités et pratiques de l'action de grève au niveau national, ainsi que des statistiques sur la grève et le lock-out, tirées de la base de données du BIT. Les participants ont favorablement accueilli ce document, estimant qu'il constituait une base de discussion utile <sup>1</sup>.
3. La réunion était présidée par S.E. M. Apolinário Jorge Correia, ambassadeur, mission permanente de l'Angola, Président en exercice du Conseil d'administration. MM. Jorgen Rønneest (Danemark) et Luc Cortebeeck (Belgique) étaient respectivement les porte-parole des employeurs et des travailleurs.

## La convention n° 87 et le droit de grève

4. *Le Greffier de la réunion* informe les participants que, suite aux réunions de groupe tenues plus tôt dans la journée, les travailleurs et employeurs se sont entendus sur une déclaration conjointe, et que le groupe gouvernemental a approuvé une autre déclaration <sup>2</sup>.
5. *Le Directeur général* souhaite la bienvenue aux participants et exprime l'espoir que, grâce à leurs efforts conjugués dans les jours qui vont suivre, le Conseil d'administration pourra prendre des décisions propices à un accord relatif aux mesures à prendre sur l'ensemble des questions interdépendantes constituant l'initiative sur les normes, et aux méthodes permettant d'assurer le bon fonctionnement de la Commission de l'application des normes et du système de contrôle de l'OIT dans son ensemble.
6. *Le porte-parole des travailleurs* déclare que les représentants du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs avaient poursuivi leurs échanges après la 322<sup>e</sup> session du Conseil d'administration afin de trouver une solution qui autoriserait, au moins partiellement, la reprise du fonctionnement du système de contrôle. La déclaration conjointe adoptée par le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs comporte les éléments suivants:
  - respect du mandat de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR);

<sup>1</sup> Ce document est paru sous la référence GB.323/INS/5/Appendice III.

<sup>2</sup> Ces déclarations sont reproduites intégralement dans le document TMFAPROC/2015/2.

- 
- une Commission de l’application des normes opérationnelle en 2015;
  - une proposition pour l’établissement de la liste de cas individuels, devant être mise en œuvre à l’essai en 2015 et 2016, faisant appel à une participation accrue des porte-parole pour l’élaboration de conclusions consensuelles;
  - un réexamen des méthodes de travail du Comité de la liberté syndicale du Conseil d’administration, comme il est déjà prévu;
  - un réexamen du recours aux procédures des articles 24 et 26 de la Constitution de l’OIT;
  - un accord sur les principes destinés à orienter le mécanisme d’examen régulier des normes, selon des lignes directrices à convenir.
- 7.** L’orateur espère que les gouvernements sont conscients des avancées importantes réalisées par les travailleurs et les employeurs, et qu’ils les soutiendront. Cet accord permettra à l’OIT de réactiver le mécanisme de contrôle de l’application des normes. Il est d’une importance cruciale que le système de contrôle fonctionne bien afin de promouvoir universellement le travail décent, ce qui suppose une adhésion au dialogue social afin de lutter systématiquement contre les violations des normes. Les travailleurs ne ménageront aucun effort pour s’assurer que les propositions contenues dans la déclaration conjointe portent leurs fruits, mais il convient de prévoir que le Conseil d’administration réexamine ces propositions à sa 328<sup>e</sup> session (novembre 2016).
- 8.** L’opinion des travailleurs n’a pas varié en ce qui concerne le droit de grève, qui est l’un des fondements de la démocratie et représente une option fondamentale pour les travailleurs, qui sont confrontés à la remise en cause systématique de la négociation collective, à la dangerosité des lieux de travail et à l’exploitation des travailleurs. Ce droit est protégé par la convention n° 87. L’orateur se félicite que les employeurs se soient engagés à rétablir des relations professionnelles harmonieuses et prend acte de leur reconnaissance du droit des partenaires sociaux de mener des actions collectives pour défendre leurs intérêts légitimes. Il demande que la déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs ainsi que les observations des gouvernements soient communiquées au Conseil d’administration à sa prochaine session et donnent lieu à l’adoption de mesures concrètes.
- 9.** *Le porte-parole des employeurs* estime que le dialogue social n’a pas été rompu au terme de la 322<sup>e</sup> session du Conseil d’administration. Grâce aux bons offices des membres travailleurs, les discussions ont repris et les groupes ont pu adopter une position commune en matinée. Bien qu’il ait été impossible d’en informer les gouvernements à l’avance, il veut croire qu’ils appuieront cette démarche puisque, sans leur participation et leur contribution actives, le processus ne pourrait pas aboutir.
- 10.** *S’exprimant au nom du groupe gouvernemental*<sup>3</sup>, une représentante du gouvernement de l’Italie déclare que, pour son groupe, le droit de grève est lié à la liberté syndicale, qui est l’un des principes et droits fondamentaux au travail de l’OIT. Le groupe considère également que la liberté syndicale, et notamment le droit des travailleurs d’organiser leurs activités pour promouvoir et protéger leurs intérêts, ne peut se réaliser pleinement si le droit de grève n’est pas garanti. Toutefois, bien qu’il fasse partie des principes et droits fondamentaux au travail de l’OIT, ce droit n’est pas absolu: sa portée et ses conditions

<sup>3</sup> Première déclaration du groupe gouvernemental, reproduite intégralement dans le document TMFAPROC/2015/2, annexe II.



---

d'exercice sont fixées au niveau national. Le document d'information décrit les différentes réglementations que les Etats ont adoptées pour encadrer ce droit. Les gouvernements sont disposés à discuter de l'exercice du droit de grève sous la forme et dans le cadre jugés appropriés. Le corpus complexe de recommandations et d'observations élaboré durant soixante-cinq ans au sujet de la convention n° 87 par les différents organes du système de contrôle de l'OIT constitue une mine d'informations dans le cadre de ce débat.

11. *S'exprimant au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, un représentant du gouvernement du Venezuela fait observer que les nombreuses informations sur les modalités et pratiques de l'action de grève contenues dans les études sur la région de l'Amérique latine ne figurent pas dans les sources citées dans le document d'information. Il rappelle que la réunion s'inscrit dans un cadre plus vaste, qui comprend la question de l'opportunité de demander à la Cour internationale de Justice (CIJ) de rendre d'urgence un avis consultatif ainsi que celle des méthodes de travail de la Commission de l'application des normes. De l'avis du GRULAC, le droit de grève existe en droit international: c'est une composante essentielle de la liberté syndicale et du droit syndical. Les pays de la région attachent une grande importance au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, connu sous le nom de Protocole de San Salvador, deux instruments juridiquement contraignants qui mentionnent expressément le droit de grève. Le droit d'un syndicat d'organiser librement ses activités et de formuler son programme d'action, consacré par l'article 3 de la convention n° 87, serait restreint si ce syndicat ne jouissait pas du droit de grève, exercé conformément à la législation nationale. Si la question de la liberté syndicale n'est pas du ressort exclusif de la convention n° 87 ou de l'OIT, le Préambule de la Constitution de l'OIT, la Déclaration de Philadelphie et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail consacrent le principe de la liberté syndicale. La difficulté qui s'est posée à la 101<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail en 2012 trouve son origine dans l'interprétation du droit de grève par la commission d'experts plutôt que dans l'existence du droit de grève lui-même. Cette réunion doit donc examiner les modalités de promotion de ce droit dans le cadre de la compétence de chaque organe du système de contrôle de l'OIT. On ne peut envisager la convention n° 87 isolément; il faut notamment tenir compte des dispositions de l'article 19 (8) de la Constitution de l'OIT, qui dispose qu'en aucun cas, l'adoption ou la ratification d'une convention ne peuvent être considérées comme affectant toute loi ou tout accord assurant aux travailleurs intéressés des conditions plus favorables que celles prévues par la convention.
12. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Zimbabwe fait observer que le droit de grève a été associé au fil des ans à la convention n° 87 en raison de la position prise par la commission d'experts. Se félicitant de la déclaration conjointe des travailleurs et des employeurs, il déclare que son groupe souhaite s'engager avec les autres intervenants pour trouver une solution durable au problème.
13. *S'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres (UE)*, un représentant du gouvernement de la Lettonie déclare que les 28 Etats membres de l'Union européenne ont ratifié la convention n° 87 et sont liés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui reconnaît le droit de négociation et d'actions collectives. La Cour de justice européenne a statué que le droit de mener une action collective, y compris le droit de grève, est un droit fondamental, mais que son exercice peut être soumis à certaines restrictions. Le différend qui a surgi en 2012 sur l'interprétation de la convention n° 87 pourrait être résolu en saisissant la CIJ ou en désignant un tribunal, conformément à l'article 37 de la Constitution de l'OIT. Bien qu'ils soient disposés à accepter cette saisine, dans le cadre d'un ensemble de propositions en six points, l'UE et ses Etats membres espèrent qu'elle pourra être évitée. La question soumise à cette réunion concerne la convention n° 87 pour ce qui est du droit de grève. Depuis l'entrée en vigueur de la

---

convention n° 87, son application a été supervisée par la commission d'experts, la Commission de l'application des normes et le Comité de la liberté syndicale, sans que les gouvernements ne formulent constamment des objections, se contentant de faire part de leur désaccord sur certaines conclusions spécifiques. L'article 19 de la Constitution de l'OIT comporte une disposition normative minimale, selon laquelle les conventions ratifiées ne peuvent être considérées comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord qui assurent des conditions plus favorables aux travailleurs intéressés que celles prévues dans les conventions de l'OIT. L'article 8 d) du Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966, protège le droit de grève; quelque 140 pays ont ratifié à la fois le Pacte et la convention n° 87. Même s'il n'est pas mentionné expressément dans la convention n° 87, le droit de grève est donc un corollaire de la liberté syndicale. Toutefois, il ne s'agit pas d'un droit absolu: il peut être encadré par la législation et la pratique nationales. La réunion tripartite pourrait contribuer à une meilleure compréhension du droit de grève, assurant ainsi une issue favorable à la 323<sup>e</sup> session du Conseil d'administration.

14. *S'exprimant au nom du Groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)*, un représentant du gouvernement de la Chine considère que le différend concernant l'interprétation de la convention n° 87 pour ce qui est du droit de grève pourrait se résoudre grâce à des consultations tripartites. Le GASPAC se félicite de la déclaration conjointe du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs. La grève est le recours ultime lorsque tous les autres moyens ont été épuisés. Le droit de grève n'est cependant pas absolu. Il est reconnu dans le droit national de 150 pays et régi par les lois nationales.
15. *S'exprimant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède)*, une représentante du gouvernement de la Norvège appuie la déclaration de l'UE. On peut considérer que le droit de grève découle de la convention n° 87. Toutefois, l'OIT et ses organes de contrôle ne sont pas une entité isolée du reste de la planète. Un instrument international doit être interprété et appliqué à la lumière de l'ensemble du système juridique en vigueur à la date de l'interprétation. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait obligation aux parties contractantes de respecter le droit de grève, conformément à la législation nationale; 141 des 153 pays qui sont parties à la convention n° 87 ont ratifié le Pacte. Une interdiction générale de la grève limiterait considérablement l'aptitude des syndicats à défendre les intérêts de leurs membres. Dans de nombreux pays, les employeurs peuvent recourir au lock-out. A la lecture de déclarations antérieures remontant jusqu'à 2012, les pays nordiques relèvent que la quasi-totalité des Etats Membres reconnaissent le droit de grève. De la même manière, il semble que les employeurs admettent qu'un droit de grève général pourrait découler de la convention n° 87 et que leurs objections sont liées aux limites de ce droit. L'interprétation que la CEACR a donnée de la convention n° 87 est conforme à l'article 31 de la Convention de Vienne. La grève est un moyen de pression qui permet aux travailleurs de défendre leurs intérêts; le sens ordinaire du mot «programmes» inclut donc naturellement ce mode d'action. Etant habilitée à interpréter la signification générale du droit de grève aux termes de la convention n° 87, la CEACR devrait également pouvoir en définir les limites. Plus un Etat tarde à formuler une objection à la jurisprudence de la CEACR, plus les interprétations de la commission acquièrent un poids spécifique. Il semble que la plupart des gouvernements acceptent les recommandations de la CEACR et adoptent des mesures pour y donner suite. Plusieurs traités internationaux régissent le droit de grève; il serait paradoxal que l'OIT ne le reconnaisse pas dans ses conventions. La CEACR devrait continuer à interpréter et appliquer les instruments en tenant compte de l'évolution de la société et de la législation. S'il est impossible de trouver un accord sur la convention n° 87 et le droit de grève durant cette réunion, la saisine de la CIJ s'imposera.
16. *Un représentant du gouvernement des Etats-Unis* déclare regretter que le mandat de la CEACR ait été contesté, car elle est un organe essentiel de l'OIT, qui a reçu l'appui de tous les gouvernements des Etats-Unis durant les soixante dernières années. Il faut

---

impérativement traiter cette question de manière à renforcer le système de contrôle de l'OIT. Depuis l'adoption de la convention n° 87 il y a plusieurs décennies, la CEACR et le Comité de la liberté syndicale ont formulé des observations et des recommandations au sujet du droit de grève. La convention n° 87 vise à protéger la liberté syndicale des travailleurs et des employeurs et le droit d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes. Œuvrant dans le cadre de leurs mandats, ils ont fait observer, lors de l'examen de cas spécifiques, que la liberté syndicale, et plus particulièrement le droit des travailleurs d'organiser leurs activités dans le but de promouvoir et de protéger leurs intérêts, ne peut se réaliser pleinement si le droit de grève n'est pas garanti. Telle est également la logique suivie par les Etats-Unis, où la législation nationale sur les relations de travail protège les droits des travailleurs, et la Cour suprême considère la grève comme une activité protégée. Le Comité de la liberté syndicale a unanimement confirmé qu'il existait un lien entre le droit de grève et la liberté syndicale et a appliqué ce raisonnement dans près de 3 000 cas. Les Etats-Unis conviennent que la convention n° 87 protège le droit de grève, même si ce dernier n'y est pas expressément mentionné. Ils accordent leur plein soutien à la CEACR et au Comité de la liberté syndicale qui, depuis plus de soixante ans, formulent des observations et des recommandations non contraignantes au sujet de la protection, de la portée et des modalités d'exercice du droit de grève. Les Etats-Unis se félicitent de la tenue de cette réunion, qui offre aux Etats Membres un forum pour débattre des modalités de promotion de ce droit, et espère que les organes de contrôle de l'OIT pourront poursuivre leurs activités sans entraves.

17. *Un représentant du gouvernement de l'Allemagne* déclare que le droit de grève est un aspect essentiel de la convention n° 87, qui a été transposé dans la législation nationale de son pays. C'est un outil essentiel pour encadrer les négociations, mais ce n'est pas un droit absolu: il doit être exercé en fonction des circonstances, de la législation et de la pratique nationales. L'existence du droit de grève a été réaffirmée par la CEACR depuis de nombreuses années: contester maintenant cette interprétation reviendrait à remettre en cause l'ensemble du système de contrôle des normes et son impact sur les autres juridictions.
18. *Un représentant du gouvernement de la France* déclare qu'il faut clore le débat sur l'interprétation des normes afin que l'OIT puisse se concentrer sur le cœur de son mandat, à savoir la promotion du travail décent et l'établissement et le suivi des normes internationales du travail. L'OIT doit pouvoir disposer d'instruments, acceptés par toutes les parties, lui permettant de trancher les éventuels différends d'interprétation qui surgiront. La France considère que le droit de grève est une composante essentielle des libertés fondamentales, comme en atteste sa Constitution. L'orateur se félicite du consensus qui semble se dessiner, à savoir la reconnaissance d'un droit de grève universel découlant de la convention n° 87 et la mise en place d'un processus tripartite afin d'examiner les modalités d'exercice.
19. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* déclare que le système de contrôle fait partie intégrante de l'OIT, dont la Constitution devrait régir toutes les décisions liées à son fonctionnement. La Conférence internationale du Travail est l'instance suprême mandatée pour décider des questions liées au travail. Le droit de grève est essentiel et devrait être encadré par les lois nationales. Ce n'est pas un droit absolu, mais les restrictions qui y sont apportées devraient être maintenues à leur minimum.
20. *Un représentant du gouvernement de la Jordanie* déclare que le différend devrait être résolu par le dialogue entre les partenaires sociaux. La Jordanie fonde des espoirs sur la déclaration conjointe des employeurs et des travailleurs. L'orateur se dit convaincu que les mandants tripartites pourront résoudre le problème sans faire appel à des instances extérieures.

- 
21. *Un représentant du gouvernement du Japon* déclare que cette question doit être résolue par la voie de consultations tripartites. Estimant de la plus haute importance que les organes de contrôle de l'OIT reprennent dès que possible leur fonctionnement normal et, pour ce qui est du droit de grève, examinent les cas individuels en tenant dûment compte du principe du tripartisme ainsi que des législations et des pratiques de chaque pays, il se félicite que les employeurs et les travailleurs soient parvenus à un consensus.
22. *Un représentant du gouvernement du Mexique* déclare que son pays attache une grande importance à la liberté syndicale et au droit de grève qui sont protégés par la Constitution de son pays depuis 1917. Bien que le droit de grève ne soit pas expressément mentionné dans la convention n° 87, il est protégé par le droit international et doit donc l'être également en vertu de cet instrument. C'est un droit fondamental qui n'a cependant pas un caractère absolu. Les organes de contrôle de l'OIT devraient pouvoir s'appuyer sur une base juridique solide pour examiner les cas dans lesquels ce droit est en jeu. Il faut donc se féliciter de la déclaration conjointe des employeurs et des travailleurs. Les principes établis par la CEACR et le Comité de la liberté syndicale contribuent, entre autres, à améliorer la protection des droits de liberté syndicale. Le Mexique attache une importance particulière à la clarté, à l'impartialité et à la transparence du mandat de la CEACR ainsi qu'au fonctionnement des procédures de contrôle. En convenant que le droit de grève est un droit inhérent à la liberté syndicale et en parvenant à un consensus sur le cadre juridique qui protège ce droit, et sur les principes directeurs d'un mécanisme d'examen des normes, l'OIT pourrait aller de l'avant et améliorer son système de contrôle.
23. *Une représentante du gouvernement de l'Italie* déclare que le droit de grève constitue un droit fondamental du travail sans lequel la liberté syndicale ne peut exister, comme en témoigne la Constitution italienne. L'Italie est d'accord avec l'interprétation de la convention n° 87 par les organes de contrôle de l'OIT. Cette dernière étant l'institution spécialisée des Nations Unies chargée de la promotion des droits humains et du travail, le droit de grève a toute sa place au sein de l'Organisation. La réunion tripartite devrait expressément reconnaître que le droit de grève est déjà protégé en vertu de la convention n° 87 et que les Etats Membres sont tenus de le respecter, en tant que principe fondamental et droit au travail.
24. *Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran* déclare qu'il faut impérativement lever toute ambiguïté sur la portée du droit de grève. L'uniformisation des termes, des définitions et des concepts liés à ce droit contribuerait également à la fiabilité et à la comparabilité internationale, dans le temps et dans l'espace, des statistiques relatives à l'action de grève. La Conférence internationale des statisticiens du travail s'est penchée à trois reprises sur la question de la grève; lors de sa dernière réunion, elle a adopté une résolution sur la grève, le lock-out et les autres actions liées aux conflits de travail, qu'il conviendrait de prendre en considération. La question actuellement débattue concerne l'ensemble du système normatif; le Bureau devrait donc élargir ses travaux afin de concevoir un mécanisme d'examen des normes et d'en préparer la mise en œuvre.
25. *Un représentant du gouvernement du Panama* déclare que le droit international public garantit le droit de grève. Bien que ce dernier ne soit pas expressément cité dans la convention n° 87, il est protégé par cet instrument. Le Panama partage l'avis du Comité de la liberté syndicale selon lequel le droit de grève est un corollaire indissociable de la liberté syndicale. Il est également inscrit dans d'autres instruments internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Charte sociale européenne, la Charte interaméricaine des garanties sociales de 1948 et le Protocole de San Salvador de 1988. En vertu de ces instruments, les Etats parties doivent garantir le droit de grève dans leur législation nationale, ou le reconnaître expressément en cas de conflit d'intérêts, sous réserve des conventions collectives applicables. L'article 69 de la Constitution du Panama reconnaît le droit de grève, dont l'exercice est garanti par la

---

législation nationale. Toute restriction du droit de grève dans la fonction publique panaméenne est conforme aux prescriptions de l'OIT en la matière.

26. *Un représentant du gouvernement de l'Argentine* déclare que les dispositions de la convention n° 87 et le droit de grève sont garantis par l'article 14bis de la Constitution nationale. Le droit de grève n'est pas absolu mais c'est un droit de l'homme; il ne doit être restreint que dans les services essentiels ou dans des circonstances particulières qui devraient être laissées à l'appréciation d'un organe indépendant compétent. En outre, les Etats sont aussi tenus de respecter les limites énoncées à l'article 53 de la Convention de Vienne. Le droit de grève étant un droit de l'homme consubstantiel à la convention n° 87, ces limites lui sont également applicables.
27. *Un représentant du gouvernement de la Chine* se félicite de la déclaration conjointe des partenaires sociaux. La Chine a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et veut croire que la question actuellement débattue pourra se résoudre par la consultation tripartite.
28. *Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela* remercie le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs pour leur déclaration conjointe et dit espérer que la réunion permettra de trouver un consensus tripartite, conformément aux principes du Conseil d'administration. Son gouvernement continue de croire que ce problème pourrait être traité en saisissant la CIJ en vertu de l'article 37 (1) de la Constitution de l'OIT, ce qui aurait évité les coûts élevés de la réunion tripartite. Le Venezuela a ratifié la convention n° 87 de l'OIT, et le droit de grève est protégé par sa Constitution et sa législation. Le gouvernement du Venezuela fait un avec les travailleurs; il est très attaché aux droits des travailleurs, en particulier au droit de grève. La crise qui perdure depuis 2012 porte sérieusement préjudice à l'OIT et nuit à sa crédibilité dans le monde du travail.

*(La séance est levée pour reprendre l'après-midi du mardi 24 février.)*

29. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, une représentante du gouvernement de l'Italie fait une seconde déclaration, approuvée par le groupe<sup>4</sup>. Prenant acte de la déclaration conjointe des partenaires sociaux, elle se félicite de leurs efforts en vue de parvenir à une position commune. Il importe que les deux déclarations du groupe gouvernemental soient reflétées dans les résultats ou le rapport de la réunion, voire les deux, et qu'elles soient prises en compte dans la recherche d'une solution pérenne au sein du Conseil. Les questions soulevées par les partenaires sociaux relèvent essentiellement de la compétence du Conseil d'administration et vont au-delà du mandat de la réunion. Il conviendrait donc de tenir des discussions tripartites globales à la prochaine session du Conseil d'administration et d'explorer les moyens de faire progresser la discussion avant la tenue de cette session. En vertu de la Constitution de l'OIT, les Etats Membres sont responsables de la mise en œuvre et du respect effectifs des normes du travail et sont donc aussi parties prenantes du bon fonctionnement du système de contrôle. Le groupe appelle de ses vœux une coopération renouvelée et espère contribuer, dans un cadre tripartite, à l'élaboration d'une solution durable et efficace pour le système de contrôle.
30. *S'exprimant au nom du GRULAC*, un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela déclare que la réunion ne doit pas dévier du mandat original que le Conseil d'administration lui a fixé à sa 322<sup>e</sup> session (novembre 2014). Le GRULAC interviendra sur les questions soulevées dans la déclaration conjointe des employeurs et des travailleurs lors de la 323<sup>e</sup> session de Conseil d'administration (mars 2015).

<sup>4</sup> Cette déclaration est reproduite intégralement dans le document TMFAPROC/2015/2, annexe III.

- 
31. *S'exprimant au nom du GASPAC*, un représentant du gouvernement de la Chine se félicite de la déclaration conjointe des partenaires sociaux, qui traduit une reprise du dialogue social et du consensus par la consultation. La question de l'interprétation de la convention n° 87 doit être traitée en interne, par le biais du dialogue social et de la consultation tripartites.
32. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Zimbabwe fait observer qu'une nouvelle dynamique s'est instaurée et que la déclaration conjointe constitue une base utile pour aplanir les difficultés. Son groupe souhaite participer à l'élaboration d'un accord, dans l'esprit du tripartisme.
33. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, une représentante du gouvernement des Etats-Unis déclare que la force et l'autorité du système de contrôle de l'OIT sont d'une importance fondamentale pour l'Organisation dans son ensemble et garantissent l'application des normes du travail dans le monde entier. Il est impératif de trouver une solution efficace et durable, et il faut espérer que la déclaration conjointe des partenaires sociaux constitue un pas dans la bonne direction. Cette déclaration contient des éléments dont le Conseil d'administration devra discuter, et les gouvernements souhaitent participer à ce débat.
34. *S'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres*, un représentant du gouvernement de la Lettonie note que la déclaration conjointe porte principalement sur des questions qui intéressent l'ensemble des mandants et qui seront examinées à la prochaine session du Conseil d'administration. Il souligne que la première déclaration du groupe gouvernemental reconnaissait que le droit de grève est lié à la liberté syndicale et qu'il est impossible de réaliser pleinement la liberté syndicale, et notamment le droit des organisations de mener des activités afin de promouvoir et de protéger les intérêts des travailleurs, si ce droit n'est pas garanti. Il fait toutefois observer que le droit de grève n'est pas absolu, et que sa portée et ses conditions d'exercice sont réglementées au niveau national. Ce consensus devrait se refléter dans les résultats et le rapport de la réunion. Les Etats sont responsables de la mise en œuvre des conventions et veillent à leur application; en cas de litige, des solutions peuvent être trouvées dans le cadre de l'article 37 de la Constitution de l'OIT. L'UE et ses Etats membres attachent une grande importance au rôle de l'OIT dans la défense des droits humains et à son système de contrôle.
35. *Un représentant du gouvernement de l'Australie* se félicite de la déclaration conjointe des partenaires sociaux. La nature tripartite de l'OIT continue de bien la servir. Son gouvernement soutient activement les activités régulières de la CEACR et du Comité de la liberté syndicale. La déclaration conjointe pave la voie au bon fonctionnement du Comité de la liberté syndicale. Son gouvernement prend acte de l'accord sur le mandat de la CEACR, à savoir que ses opinions et recommandations font autorité mais ne sont pas contraignantes, et convient que la déclaration conjointe devra être examinée à la session de mars 2015 du Conseil d'administration. Son gouvernement s'engage à collaborer avec toutes les parties afin de parvenir à un résultat qui appuie et renforce le système de contrôle de l'OIT.
36. *Un représentant du gouvernement de l'Allemagne* se félicite de la déclaration conjointe des partenaires sociaux, la considérant comme une première étape importante en vue de renforcer l'efficacité du système de contrôle. Soulignant l'importance du consensus au sein du groupe gouvernemental, il se dit intéressé par les points de vue des partenaires sociaux sur la déclaration des gouvernements selon laquelle «le droit de grève est lié à la liberté syndicale» et que «sans protection de ce droit, la liberté syndicale, en particulier le droit d'organiser des activités pour promouvoir et protéger les intérêts des travailleurs, ne peut être pleinement garantie». Compte tenu de la structure tripartite de l'OIT, la participation des gouvernements aux discussions au sein du Conseil d'administration à la session de mars

---

2015 sera très importante et contribuera à promouvoir l'accord temporaire des partenaires sociaux afin d'apporter une solution durable en ce qui concerne la convention n° 87.

37. *Un représentant du gouvernement du Japon* déclare que son gouvernement se félicite des efforts déployés par les partenaires sociaux pour parvenir à la déclaration conjointe. Si l'ensemble des mesures envisagées constitue une base solide pour améliorer le fonctionnement des mécanismes de contrôle de l'OIT, de nombreux points restent à discuter pour le rendre opérationnel. Les discussions devront se poursuivre à la prochaine session du Conseil d'administration. La participation des gouvernements à ce débat revêt une grande importance car ils sont responsables de la mise en œuvre et du respect effectifs des normes du travail.
38. *Le porte-parole des employeurs* convient que toutes les interventions devraient être reflétées et prises en compte dans le résultat de la réunion et le rapport et que le Conseil d'administration devra examiner la plupart des sujets abordés ici. Il tient à préciser que la divergence fondamentale entre les employeurs et les travailleurs concernant l'interprétation de la convention n° 87 pour ce qui est du droit de grève subsiste, mais que cela ne devrait pas empêcher le système de contrôle de l'OIT de retrouver un fonctionnement harmonieux afin de protéger les droits des travailleurs. Les groupes se sont entendus sur les modalités d'établissement de la liste des cas individuels pour 2015 et 2016, qui pourront être réexaminées en cas de dysfonctionnement. Cependant, les employeurs sont déterminés à trouver une solution viable en ce qui concerne les discussions et les conclusions de la Commission de l'application des normes. La déclaration conjointe prévoit une participation tripartite qui devrait permettre d'aboutir à des conclusions brèves et claires à l'intention des gouvernements. Les employeurs s'attendent en outre à ce que le Comité de la liberté syndicale se réunisse avant le Conseil d'administration pour discuter des cas, comme il l'a fait jusqu'ici. Il conviendra d'engager ensuite des discussions sur la modification éventuelle de certaines dispositions relatives aux procédures prévues aux articles 24 et 26 de la Constitution et sur l'établissement d'un mécanisme régulier d'examen des normes. Aucune ligne directrice n'a été donnée en ce qui concerne le Comité de la liberté syndicale, qui doit lui-même traiter cette question et faire rapport au Conseil d'administration. Le cas échéant, le groupe des employeurs sera disposé à collaborer avec les gouvernements et les groupes régionaux pour discuter de la déclaration conjointe.
39. *Le porte-parole des travailleurs* s'excuse pour le fait que les gouvernements n'ont pas pu disposer du temps voulu pour répondre adéquatement à tous les éléments figurant dans la déclaration conjointe des travailleurs et des employeurs. Cette déclaration n'est pas conçue comme un projet de conclusions, mais fixe des priorités conjointes et réaffirme l'engagement des partenaires sociaux à sortir de l'impasse. Les travailleurs font observer que la déclaration des gouvernements reconnaît le droit de grève et son lien avec la liberté syndicale; la position des gouvernements n'est pas très éloignée de celle des partenaires sociaux. Les travailleurs et les employeurs souhaitent que le système de contrôle fonctionne bien: cela signifie que la CEACR doit continuer à interpréter la convention n° 87 comme elle l'a fait jusqu'à présent. Il est vrai que, dans leur déclaration conjointe, les travailleurs et les employeurs ont associé les problèmes liés à l'initiative sur les normes au droit de grève; ils considèrent que cette approche contribuera utilement aux prochains débats au sein du Conseil d'administration, aidera le Bureau à élaborer un document pour le Conseil et constituera la base de discussions fructueuses au sein de la Commission de l'application des normes lors de la Conférence internationale du Travail en juin 2015.

## **Modalités et pratiques de l'action de grève au niveau national**

40. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* souligne que les partis politiques, les syndicats et les organisations sociales et autres sont essentiels au fonctionnement démocratique de la

---

société et du gouvernement. La Constitution nationale, adoptée en 1950, garantit les droits fondamentaux que sont le droit de constituer des associations et syndicats et d'y adhérer, la liberté de parole et d'expression, ainsi que la liberté de circulation sur l'ensemble du territoire. Ces libertés peuvent être soumises à certaines restrictions, pour autant qu'elles soient raisonnables, c'est-à-dire non arbitraires ou n'allant pas au-delà de ce qui est nécessaire dans l'intérêt du public. La loi de 1926 sur les syndicats et la loi de 1947 sur les conflits du travail sont les deux principaux instruments législatifs régissant la liberté syndicale et le droit de négociation collective des travailleurs en Inde. La loi sur les conflits du travail prévoit la protection des dirigeants syndicaux et des syndicalistes contre tout acte de discrimination antisyndicale. Elle prévoit également que l'ingérence dans les activités des syndicats et la persécution des travailleurs participant à ces activités et aux grèves légales constituent des pratiques déloyales en matière de travail. Si la législation indienne ne restreint ni n'encourage l'action de grève, les dispositions de la loi sur les conflits du travail prévoient un mécanisme de réglementation dans l'intérêt des relations professionnelles et du public.

41. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Zimbabwe remercie le Bureau pour le document de référence très complet que celui-ci a préparé. Les renseignements factuels qu'il contient ont aidé les participants à comprendre et évaluer les liens entre le droit de grève et la liberté syndicale et fourniront une base utile aux discussions qui auront lieu à la prochaine session du Conseil d'administration. Le droit de grève est consacré dans la Constitution ou la législation du travail d'un certain nombre de pays africains, même si son degré de réglementation varie d'un pays à l'autre. Les gouvernements des autres pays africains, ainsi que leurs partenaires sociaux, révisent actuellement leur législation du travail et, par conséquent, se penchent sur la question du droit de grève.
  
42. *Un représentant du gouvernement du Panama* souligne que, dans son pays, le droit de grève est reconnu par la loi et confirmé par la jurisprudence. La Constitution de 1941 reconnaissait le droit de grève, mais interdisait les grèves de solidarité et les grèves dans les services publics. En revanche, dans la Constitution de 1946, les seules restrictions à l'exercice du droit de grève concernent les services publics tels que définis par la loi, et les grèves de solidarité sont donc autorisées. L'intervenant précise en outre que, par sa décision du 7 mars 1950, la Cour suprême de justice avait déclaré inconstitutionnel l'article 321 du Code du travail, qui interdisait les grèves dans les services publics. Le raisonnement de la Cour était basé sur le fait que le législateur avait outrepassé ses compétences en élaborant des dispositions législatives à partir du principe constitutionnel qui n'interdisait en aucun cas le droit de grève, mais prévoyait uniquement que la loi pouvait limiter l'exercice de ce droit dans les services publics. Les restrictions au droit de grève n'ont pas pour effet d'annuler ce droit. Elles visent uniquement les services publics dans les cas prévus par la loi. Ces considérations d'ordre juridique ont pour seule exception l'exercice du droit de grève par les agents de la fonction publique employés par l'Autorité du Canal de Panama, laquelle est investie d'un mandat constitutionnel spécial pour garantir le transit efficace et ininterrompu de navires de toutes les nations, conformément au titre XIV de la Constitution. Une décision du 27 avril 2009 établit que les dispositions de la loi n° 19 de 1997 interdisant les grèves au sein de l'Autorité du Canal de Panama ne sont pas inconstitutionnelles. En outre, la loi susmentionnée n'est pas un obstacle au droit de grève exercé conformément aux normes juridiques régissant la relation de travail avec des prestataires privés dans le cadre de l'élargissement du canal. La jurisprudence montre que le droit de grève est largement protégé, dans la mesure où la Constitution n'interdit pas les grèves dans les services publics, mais prévoit certaines restrictions à l'exercice de ce droit dans les services publics déterminés par la loi (décision de la Cour suprême du 23 mars 1999). Le droit de grève est lié à la liberté syndicale et à la négociation collective, comme la jurisprudence l'a établi à de nombreuses reprises. Dans sa décision du 2 octobre 2006, la Cour suprême de justice, après avoir examiné la constitutionnalité des dispositions du décret-loi n° 8 de 1998 régissant le travail maritime, souligne que les conventions



---

collectives sont indissociables de la liberté syndicale et du droit de grève. Elle a également mis ce lien en évidence à d'autres occasions (par exemple dans ses décisions du 22 juillet 1998 et du 21 juillet 2009). En outre, en vertu de l'article 401 du Code du travail, l'employeur doit négocier une convention collective si un syndicat le demande. Enfin, le droit de grève ne saurait être envisagé en dehors du contexte des relations professionnelles; il s'agit incontestablement d'un droit fondamental, mais non d'une fin en soi.

43. *Un représentant du gouvernement de l'Algérie* indique que, dans son pays, le droit syndical et le droit de grève sont des droits fondamentaux reconnus à tous les travailleurs et protégés par la Constitution. A cet égard, l'article 56 de la Constitution établit que le droit syndical est reconnu à tous les citoyens et l'article 57 dispose que le droit de grève s'exerce dans le cadre prévu par la loi. Ces droits sont consacrés par la législation nationale du travail au travers de la loi n° 90-02 du 6 février 1990 sur la prévention et le règlement des conflits collectifs du travail et l'exercice du droit de grève, et de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative à l'exercice du droit syndical. Les dispositions de ces lois s'appliquent à tous les travailleurs et employeurs, personnes physiques ou morales, à l'exclusion du personnel civil et militaire des services de la Défense nationale.
44. Toutefois, l'action de grève est considérée comme une solution de dernier recours, une fois toutes les voies de dialogue épuisées. Ainsi, la loi n° 90-02 du 6 février 1990 évoquée plus haut a introduit des modalités et mesures de prévention visant à éviter, autant que possible, le recours à la grève et à promouvoir la consultation et le dialogue entre les partenaires sociaux pour régler les conflits du travail. La législation prévoit des mécanismes de conciliation pour essayer de régler les conflits sans recourir à la grève. A défaut de procédure conventionnelle de conciliation, ou en cas d'échec de celle-ci, l'inspection du travail territorialement compétente est saisie du conflit collectif du travail par l'employeur ou les représentants des travailleurs. En cas d'échec de la procédure de conciliation sur tout ou partie du conflit, l'inspecteur du travail établit un procès-verbal de non-conciliation. Dans ce cas, les parties peuvent convenir de recourir à la médiation ou à l'arbitrage, tel que prévu par la législation.
45. A défaut de règlement des questions faisant l'objet d'un recours, l'autorité supérieure convoque les parties au conflit collectif du travail à une réunion de conciliation en présence des représentants de l'autorité chargée de l'inspection de la fonction publique et de l'inspection du travail territorialement compétente. Pendant cette réunion, s'il est constaté que le conflit porte sur l'interprétation des dispositions légales ou réglementaires, l'autorité chargée de la fonction publique soumet alors ces questions au Conseil paritaire de la fonction publique. Si le conflit persiste après épuisement des procédures de conciliation et accessoirement de médiation prévues par la loi, et à défaut d'autres voies de règlement éventuellement prévues par accord ou convention entre les parties, les travailleurs peuvent exercer leur droit de grève dans les conditions et selon les modalités définies par la loi n° 90-02 du 6 février 1990. Dans ce cas, l'organisation de travailleurs concernée est convoquée (l'employeur en ayant été avisé) en assemblée générale tenue sur les lieux de travail habituels à l'effet de l'informer sur les points de désaccord persistants et de se prononcer quant à un éventuel arrêt concerté et collectif du travail. L'organisation de travailleurs entend, à leur demande, les représentants de l'employeur ou de l'autorité administrative concernée.
46. Le recours à la grève est approuvé par un vote à bulletin secret à la majorité des travailleurs réunis en assemblée générale, laquelle devrait être constituée d'au moins la moitié des travailleurs composant le collectif concerné. Une fois approuvée conformément à la loi, la grève prend effet à l'expiration d'un délai de préavis qui court à compter de la date de son dépôt auprès de l'employeur; l'inspection du travail compétente en est également informée. La durée du délai de préavis est fixée par voie de négociation et ne peut être inférieure à huit jours à compter de la date de dépôt du préavis. Les parties au conflit collectif du travail sont tenues, pendant la période de préavis et après le

---

déclenchement de la grève, de poursuivre leurs négociations en vue de régler le désaccord faisant l'objet du conflit. Ainsi, le droit de grève exercé dans le respect des dispositions prévues est protégé par la loi et l'action de grève déclenchée dans ces conditions ne rompt pas la relation de travail. Elle en suspend les effets pour la durée de l'arrêt collectif du travail, sauf dans ce que les parties au différend sont convenues par convention ou accord. Aucune sanction ne peut être imposée aux travailleurs en raison de leur participation à une grève déclenchée dans les règles et selon les conditions prévues par la loi. Toutefois, lorsque la grève concerne des activités dont l'interruption complète est de nature à porter atteinte à la continuité des services publics essentiels, à des activités économiques vitales, à l'approvisionnement de la population ou à la sauvegarde des installations et biens existants, la poursuite des activités indispensables est organisée en la forme d'un service minimum obligatoire ou résultant de négociations, de conventions ou d'accords, conformément à la loi. Le service minimum obligatoire est organisé dans un certain nombre de services, notamment les services hospitaliers de garde, d'urgence et de distribution de médicaments; les services liés au fonctionnement du réseau national de télécommunications et les services de radiodiffusion et de télédiffusion; ou encore les services liés à la production, au transport et à la distribution d'électricité, de gaz, de produits pétroliers et d'eau.

47. *Un représentant du gouvernement de l'Argentine* déclare que le droit de grève s'exerce pleinement dans son pays, conformément à l'article 14bis de la Constitution nationale, et que ce droit est reconnu tant aux travailleurs qu'à leurs organisations. La réglementation des grèves ne concerne que les services essentiels prévus par la loi n° 25877, qui a été élaborée conformément aux principes de l'OIT. Si, dans certains secteurs ou certaines situations, il faut exceptionnellement définir un nouveau service comme étant essentiel, une commission indépendante de juristes sera établie à cette fin. S'agissant des conflits collectifs, la loi n° 14786 prévoit deux tentatives de conciliation, assorties de délais, afin d'amener les parties à collaborer au règlement du différend. A l'expiration du délai, l'autorité administrative laissera les parties se charger elles-mêmes de régler leur différend. Pour ce qui est de la négociation collective dans le secteur privé, les parties peuvent régler leurs propres différends, y compris en recourant au droit de grève. L'intervenante ajoute que l'Argentine a ratifié les deux traités internationaux les plus importants se rapportant à cette question: le Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole de San Salvador. Par ailleurs, l'article 11 de la déclaration du MERCOSUR sur les questions sociales et liées au travail établit qu'aucune disposition ou réglementation nationale ne devrait empêcher l'exercice du droit de grève.
48. *Un représentant du gouvernement de l'Allemagne* indique que la Constitution allemande ne fait pas expressément mention du droit de grève. En Allemagne, le droit de grève découle de la jurisprudence des tribunaux allemands, qui reconnaissent que le droit de grève est essentiel pour les travailleurs aux fins de la négociation collective, car il les place sur un pied d'égalité avec les employeurs.
49. *S'exprimant au nom des pays nordiques*, une représentante du gouvernement de la Norvège indique que, dans les pays nordiques, le droit de grève a été formalisé dans le cadre de lois et de conventions collectives. Dans certains pays nordiques, le droit de mener des actions collectives est protégé par la Constitution. Ce droit, qui inclut le droit de grève et le droit de lock-out, est un corollaire de la liberté syndicale et du droit de négociation collective. La grève est une solution de dernier recours qui peut être utilisée une fois toutes les autres procédures épuisées. Tant qu'une convention collective est en vigueur, aucune action collective ne peut être menée en vue de la modifier. Dans les pays nordiques, les grèves de solidarité ne sont autorisées que si elles visent à soutenir une grève légale.
50. S'agissant de la situation en Norvège, l'intervenante explique que l'attention s'est portée sur le droit international et le droit de grève à la suite des plaintes individuelles déposées par les partenaires sociaux auprès du Comité de la liberté syndicale et des observations

---

formulées par la CEACR. Elle rappelle qu'avant la fin des années quatre-vingt la Norvège interdisait les grèves à grande échelle au motif qu'elles étaient préjudiciables pour la société. Le gouvernement a modifié sa pratique à la lumière du raisonnement de la CEACR, selon lequel les conséquences et effets néfastes d'une grève doivent être considérés comme évidents et imminents. Désormais, c'est uniquement lorsqu'il est avéré que les effets néfastes d'un conflit seraient de nature à mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la population qu'un projet de texte visant à interdire une grève peut être présenté au Parlement. Si la Norvège n'est pas en désaccord avec l'interprétation du Comité de la liberté syndicale et de la CEACR, elle a parfois une appréciation différente des effets néfastes d'une grève et des situations dans lesquelles l'interdiction de recourir à la grève ou au lock-out peut se justifier. Par exemple, lorsque des grèves sur des sites de production de pétrole et de gaz ont pris de l'ampleur au point de s'étendre à tout le secteur, les conséquences étaient telles que les autorités ont jugé nécessaire d'intervenir. Néanmoins, le gouvernement a l'intention d'étudier les récentes observations de la CEACR et recommandations du Comité de la liberté syndicale afin de procéder éventuellement à de nouveaux ajustements.

- 51.** Les pays nordiques respectent leurs obligations internationales et l'évolution de la jurisprudence, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne. Les gouvernements n'ont pas d'objection majeure à opposer à l'interprétation de la CEACR et du Comité de la liberté syndicale. L'intervenante estime que l'interprétation des instruments internationaux doit être un processus vivant. Etant donné que le contexte dans lequel s'inscrit le droit de grève est variable, il y aura toujours des débats à propos des limites de ce droit et des restrictions à lui apporter; il importe toutefois que ces limites et restrictions ne soient pas gravées dans le marbre et qu'elles conservent une certaine souplesse.
- 52.** *Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela* indique que le droit de grève est protégé et garanti par l'article 97 de la Constitution nationale et qu'il est amplement développé dans la loi organique du travail. L'article 486 de cette loi définit le terme «grève», et l'orateur tient à mentionner que la référence à cette disposition a été omise de la note correspondante de la partie II du document de référence (note de bas de page 12). La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Conformément à la législation nationale, la grève est considérée comme relevant du droit des travailleurs et des organisations syndicales d'assurer au mieux la défense de leurs droits et de leurs intérêts, dans le respect des dispositions légales. L'intervenant confirme que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela fait un avec les travailleurs et qu'il est résolument attaché aux droits syndicaux, en particulier au droit de grève. La République bolivarienne du Venezuela n'est pas restée indifférente à la question du droit de grève des travailleurs au regard de la convention n° 87. L'intérêt qu'elle porte à cette question ressort du document de référence, même si les références qu'il contient à cet égard sont loin de rendre compte de l'abondante législation nationale en la matière. Le droit de grève existait au Venezuela bien avant 1948, année d'adoption de la convention n° 87. Au Venezuela, la liberté d'association et le droit de grève sont liés au respect et à l'application de la législation nationale et de la convention n° 87.
- 53.** L'orateur, s'exprimant également au nom de la délégation du gouvernement de Cuba, qui assiste à la réunion en qualité d'observateur, ajoute que les deux gouvernements se réservent la possibilité de formuler des observations sur toutes les questions concernant l'initiative sur les normes à la prochaine session du Conseil d'administration. L'intervenant estime que la présente réunion ne constitue pas le cadre le plus propice à l'examen de sujets qui revêtent une telle importance pour l'Organisation, et considère en outre que ces questions ne devraient pas être examinées dans un cadre bipartite dont les gouvernements seraient exclus. Le gouvernement de Cuba et le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela gardent à l'esprit que le tripartisme constitue l'essence même

---

de l'OIT dans l'optique de parvenir à des accords fondés sur le consensus; c'est à cette condition seulement que le monde du travail pourra trouver des solutions réelles qui ne soient pas dictées par des intérêts particuliers et qui, surtout, ne soient pas des solutions précaires, mais des solutions durables, conçues sur une base tripartite.

- 54.** *Un représentant du gouvernement de l'Angola* souligne l'intérêt du document de référence, qui aborde avec clarté et objectivité les questions inscrites à l'ordre du jour et en permet une meilleure compréhension. Les modalités et pratiques de l'action de grève au niveau national sont incontestablement liées à la reconnaissance du droit de grève. La République de l'Angola considère le droit de grève comme un droit fondamental qui est consacré par l'article 51 de la Constitution. Il ne s'agit pas pour autant d'un droit absolu, dans la mesure où il est réglementé par des lois qui déterminent les conditions légitimes et les limites de son exercice dans le cadre de la concertation et du dialogue social. Le droit de grève a une corrélation avec la liberté syndicale et constitue l'un des piliers fondamentaux de l'OIT. Le principe de ce droit a été repris dans la législation de plusieurs Etats Membres pour la défense des droits des travailleurs, tout en garantissant le droit à la libre entreprise, conformément aux législations et aux pratiques nationales. La République de l'Angola considère le droit de grève comme un droit légitime et s'attache à promouvoir le dialogue social dans le souci de garantir la paix sociale.
- 55.** *Une représentante du gouvernement de la Colombie* déclare que, pour son gouvernement, le droit de grève est intrinsèquement lié à la liberté syndicale et au droit de négociation collective, et que ces droits sont à leur tour indissociables de l'exercice du droit de grève. Le droit de grève, reconnu et réglementé en Colombie depuis 1919, est aujourd'hui inscrit dans la Constitution nationale. Il est étroitement rattaché à d'autres principes consacrés par la Constitution: solidarité, dignité, participation et instauration d'un ordre social équitable. La Cour constitutionnelle de Colombie considère que le droit de grève est protégé par la Constitution à double titre: parce qu'il est expressément consacré par l'article 56 de cette dernière, et parce qu'il est étroitement lié à la liberté syndicale. Le droit de grève est amplement réglementé par plusieurs dispositions du Code du travail qui ont donné lieu à des développements jurisprudentiels. Dans la mesure où elle respecte les dispositions légales, l'action de grève est l'un des droits les plus précieux dont disposent les travailleurs pour régler les conflits collectifs du travail susceptibles de les opposer à leur employeur. Le droit de grève est certes un droit fondamental, mais il n'en est pas pour autant un droit absolu. Conformément à la législation nationale, les restrictions imposées aux actions de grève s'appliquent exclusivement aux services publics essentiels. Bien que le droit de grève puisse être limité dans certaines situations afin de protéger d'autres droits fondamentaux, il est clair que les prérogatives des travailleurs ne sauraient être compromises. Dans le prolongement des orientations fournies par les organes de contrôle de l'OIT, en particulier celles du Comité de la liberté syndicale et de la CEACR, la loi 1210 de 2008 donne désormais compétence aux tribunaux pour déclarer légale ou illégale une action de grève.
- 56.** *Un représentant du gouvernement de l'Uruguay*, se référant à la déclaration formulée précédemment par le GRULAC, note qu'il partage le point de vue du groupe à propos de l'absence de référence aux études provenant de la région d'Amérique latine<sup>5</sup>, qui est pourtant à l'origine d'une importante littérature sur la question de la liberté syndicale et du droit de grève. Le droit collectif du travail a été élaboré par un éminent juriste d'Amérique latine, spécialisé en droit du travail. Ce droit repose sur trois composantes essentielles et interdépendantes: le droit d'association, le droit de grève et le droit de négociation collective. Le système juridique ne peut plus fonctionner dès lors que l'une de ces composantes fait défaut ou est affaiblie. Dans un même ordre d'idées, l'OIT, par

<sup>5</sup> Voir paragr. 11 ci-dessus.

---

l'intermédiaire de la CEACR, de la Commission de l'application des normes et du Comité de la liberté syndicale, a considéré pendant de nombreuses années que la grève faisait partie intégrante des activités syndicales en tant qu'un des éléments de la stratégie suivie par les syndicats pour assurer au mieux la défense des intérêts des travailleurs. Le fait de réduire la liberté syndicale au seul droit de s'associer et se constituer en organisation de travailleurs ou d'employeurs n'ajoute pas grand-chose à la notion de droit d'association, droit qui fait partie des libertés civiles et politiques. Or la liberté syndicale va au-delà du droit de s'associer, c'est le droit de mener des activités syndicales, grèves y compris.

- 57.** L'intervenant souligne que la Constitution de l'Uruguay établit que la grève est un droit syndical et énonce, dans le même article, que la loi doit promouvoir la création de syndicats. Depuis 1934, le cadre constitutionnel relie étroitement la liberté syndicale et le droit de grève. L'administration du travail reconnaît également l'autonomie des organisations de travailleurs et d'employeurs, qui peuvent exercer leur liberté syndicale librement et sans restrictions, sauf dans le cas des services essentiels pour des raisons d'ordre public. Le fait que la grève ne soit ni définie ni réglementée constitue l'une des spécificités du système uruguayen de relations professionnelles. Le gouvernement de l'Uruguay tient à préserver la tradition qui veut que l'indépendance et l'autonomie des syndicats et des organisations d'employeurs soient respectées, et que ces organisations soient libres d'organiser leur activité et de formuler leur programme conformément aux dispositions de la convention n° 87, tout en promouvant la conciliation et la médiation.
- 58.** *Une représentante du gouvernement du Ghana* note que la réunion a été marquée par la reprise du dialogue social et, comme l'atteste la déclaration conjointe des partenaires sociaux, que ce dialogue a déjà commencé à porter ses fruits et qu'il permettra à l'Organisation de continuer à exercer sa mission de contrôle des normes. Le Ghana fait partie des nombreux Etats Membres de l'OIT qui ont inscrit le droit de grève dans leur Constitution nationale et qui considèrent que ce droit donne aux travailleurs les moyens de défendre leurs intérêts. Toutefois, ce droit doit être exercé dans les limites prévues par les législations nationales et compte tenu du contexte national. Le problème auquel est confrontée l'OIT depuis trois ans ne porte pas tant sur la question de la légitimité du droit de grève que sur celle de savoir si ce droit est consacré par la convention n° 87. La délégation de l'intervenante est favorable à la proposition visant à mettre en place le mécanisme d'examen des normes, car elle y voit une opportunité de répondre à cette question, et espère en outre que la Commission de l'application des normes sera pleinement en mesure de mener ses travaux pendant la 104<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (2015).

## La voie à suivre

- 59.** Le Bureau fait distribuer aux participants un texte présentant le résultat de la réunion et libellé comme suit:

Les mandants tripartites se sont réunis à Genève du 23 au 25 février 2015. La réunion s'est déroulée dans un climat très constructif. Au vu des avancées réalisées pendant les débats, le Bureau a été prié de préparer, en étroite consultation avec les trois groupes, un document portant sur toutes les questions qui se posent encore au sujet de l'initiative sur les normes en vue de la 323<sup>e</sup> session du Conseil d'administration.

La déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs ainsi que les deux déclarations du groupe gouvernemental sont jointes au présent document. Toutes les déclarations qui auront été faites pendant la réunion tripartite figureront dans le rapport de la réunion.

- 60.** *Le Président* explique qu'il s'agit d'un texte concis et factuel destiné à introduire le document final et à donner des indications sur la préparation de la discussion qui aura lieu

---

au Conseil d'administration à sa session de mars. La déclaration conjointe des employeurs et des travailleurs ainsi que les deux déclarations du groupe gouvernemental seront annexées au document.

- 61.** *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, une représentante du gouvernement de l'Italie propose des modifications au texte, convenues par le groupe, comme suit:

Les mandants tripartites se sont réunis à Genève du 23 au 25 février 2015, conformément à la décision GB.322/INS/5 adoptée par le Conseil d'administration à sa 322<sup>e</sup> session (novembre 2014).

La réunion s'est déroulée dans un climat constructif. Les partenaires sociaux ont présenté une déclaration conjointe dans laquelle ils ont exposé un ensemble de mesures afin de trouver une issue possible à la situation de blocage dans laquelle se trouve actuellement le système de contrôle. Le groupe gouvernemental a exprimé la position commune des gouvernements sur le lien entre le droit de grève et la liberté syndicale et a prononcé une deuxième déclaration en réponse à la déclaration conjointe des partenaires sociaux. Les deux déclarations du groupe gouvernemental ainsi que la déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs sont jointes au présent document. Toutes les déclarations qui ont été faites pendant la réunion tripartite figureront dans le rapport de la réunion.

Au vu des progrès accomplis pendant la réunion tripartite, le Bureau tiendra compte des déclarations susmentionnées, en étroite consultation avec les trois groupes, lors de la préparation du document concernant l'initiative sur les normes en vue de la 323<sup>e</sup> session du Conseil d'administration.

Il s'agit de reformulations des éléments déjà présents dans le texte, et l'intervenante dit espérer que les partenaires sociaux pourront y souscrire. Le remaniement du premier paragraphe vise à placer la réunion dans le contexte des autres procédures établies par le Conseil d'administration pour sortir de l'impasse. L'objet des modifications apportées au deuxième paragraphe est de faire un compte rendu factuel de ce qui s'est passé pendant la réunion, dans un souci de clarté et à l'attention de ceux qui n'y ont pas assisté. Le troisième paragraphe est une nouvelle formulation motivée par une question de procédure: le groupe gouvernemental n'a pas le sentiment que la présente réunion avait pour mandat de demander au Bureau d'établir un document en vue de la session du Conseil d'administration, demande déjà visée par la décision du Conseil d'administration de novembre 2014.

- 62.** *Les porte-parole des employeurs et des travailleurs* souscrivent au texte tel que modifié par le groupe gouvernemental.

*(Le document final est adopté.)*

- 63.** *S'exprimant au nom du GRULAC*, un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela remercie les gouvernements qui ont fait part de leurs expériences nationales, conformément au mandat conféré à la réunion par le Conseil d'administration de novembre 2014. Il salue les efforts déployés par les partenaires sociaux sur cette question éminemment importante pour l'OIT et souligne le caractère essentiel du consensus qui s'est dégagé au sein du groupe gouvernemental sur le lien entre liberté syndicale et droit de grève. L'intervenant dit espérer que le résultat de la réunion constituera une base utile pour les travaux du Conseil d'administration.

- 64.** *Le Directeur général* déclare que le Conseil d'administration de novembre 2014 a convoqué la présente réunion dans un contexte difficile et dans l'espoir qu'elle permettrait de sortir de l'impasse, impasse qui, à plusieurs égards, avait eu des conséquences négatives sur les travaux de l'Organisation. De fait, la réunion a été au-delà des attentes que le Conseil d'administration avait fondées en elle. Grâce à un climat de travail constructif, évoqué dans le document final, les participants ont dû se montrer souples et conciliants et

---

faire de réelles concessions pour parvenir à des solutions. La coordination dans et entre les groupes a été remarquable. Ces trois jours de travail ont eu pour effet immédiat d'ouvrir de nouvelles perspectives positives pour la prochaine session du Conseil d'administration, qui examinera des questions liées à toutes les composantes interdépendantes de l'initiative sur les normes. Les mandants tripartites peuvent d'ores et déjà envisager la prochaine session du Conseil d'administration avec confiance.

- 65.** Lorsqu'il préparera la documentation en vue de la session du Conseil d'administration de mars 2015, le Bureau tiendra dûment compte du document final et des textes adoptés à la présente réunion, et travaillera en étroite consultation avec les trois groupes. Pour trouver des solutions et aller de l'avant, l'Organisation doit compter sur un consensus tripartite sans faille. La réunion a créé la dynamique nécessaire pour aborder les prochaines étapes du processus.
- 66.** *Le Président* estime que la réunion s'est traduite par des progrès notables qui devraient permettre à l'Organisation d'aller de l'avant avec une confiance renouvelée dans le dialogue et le tripartisme, et il dit ne pas douter que les débats sur les questions relatives à la Commission de l'application des normes se tiendront dans ce même esprit constructif à la prochaine session du Conseil d'administration.